

Service installations classées
Service environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2024-10 - 13

du 14 OCT. 2024

**portant aménagement à certaines prescriptions générales applicables au projet de
création d'une aire de stockage de supports de culture spécifiques par
la société SAS PREMIER TECH GHA sur la commune de Arandon-Passins**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis Laugier, Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013049-0016 du 18 février 2013 autorisant la société SAS FALIENOR TERREAUX DE FRANCE à exploiter un site de fabrication d'engrais et de support de culture situé sur la commune d'Arandon-Passins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-11-07-0008 du 7 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le courriel du 13 octobre 2022 de la société SAS PREMIER TECH GHA adressé à l'inspection des installations classées de la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère indiquant qu'elle s'est substituée à la société SAS FALIENOR TERREAUX DE FRANCE pour l'exploitation du site de fabrication d'engrais et de supports de culture situé sur la commune de Arandon-Passins depuis le 5 mars 2013 ;

Considérant le dossier de porter à connaissance portant sur le projet d'aménagement de la parcelle n°343 section D nouvellement acquise, déposé le 7 mai 2024 à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, du 25 juillet 2024 ;

Considérant le courriel du 30 août 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le projet présenté dans le dossier de porter à connaissance porte sur la réorganisation de la fabrication et du stockage de produits finis à référence spécifique dispersés sur le site ou produits à flux tendu ;

Considérant que le site de fabrication d'engrais et de supports de culture exploité par la société SAS PREMIER TECH GHA est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013049-0016 du 18 février 2013 ainsi qu'aux dispositions des arrêtés ministériels modifiés du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 et du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (2171, 1532) ;

Considérant que la mise en œuvre du projet présenté par la société SAS PREMIER TECH GHA requiert un aménagement des prescriptions citées à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 et à l'annexe 1 point 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013049-0016 du 18 février 2013 ;

Considérant que les modifications des prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 susvisé et les mesures de mise en œuvre proposées par l'exploitant dans son dossier, permettent de conclure à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

Article 1 : La société SAS Premier Tech GHA est autorisée à poursuivre les activités de fabrication de supports de culture de la société SAS Falienor Terreaux de France sur le site route nationale 75 - 38510 Arandon-Passins.

Article 2 : Mise à jour des rubriques de classement et des capacités autorisées

Le tableau des activités présenté à l'article 1 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013049-0016 du 18 février 2013 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées et volume de l'activité	Classement
Engrais, amendement et supports de culture (fabrication de) à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j.	2170.1 250 t/j	A

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kilowatts mais inférieure ou égale à 500 kilowatts.	2260.1-b Puissance installée : 325 kilowatts	DC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ .	1532.2-b 15 000 m ³	D
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	2171 75 000 m ³	D

A : autorisation ; DC : déclaration

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initiale et les différents dossiers de modification portés à la connaissance du préfet.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

Sont applicables à l'installation les prescriptions techniques des arrêtés suivants :

- arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel modifié du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (ici rubriques 2171 et 1532), sous réserve des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.
- arrêté préfectoral d'autorisation n°2013049-0016 du 18 février 2013 susvisé, sous réserve des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Modification et renforcement des prescriptions

Sous réserve de la mise en place d'aménagements et de mesures compensatoires conformes à ceux énoncés dans le dossier, notamment :

- une bande de 6 m autour des limites de propriété laissée libre d'accès pour toute intervention d'urgence,
- et la prise en compte de l'impact paysager pour limiter au maximum les désagréments visuels,

il est accordé à la société SAS PREMIER TECH GHA un aménagement de la prescription de distance du point 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013049-0016 du 18 février 2013 et de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016, pour ce qui concerne l'activité de stockage de produits finis spécifiques nécessitant une faible rotation prévue sur la parcelle 343, à savoir :

- à 21 m des tiers
- et 0 m des limites de propriété.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Arandon-Passins et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Arandon-Passins pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations et la maire de Arandon-Passins sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS PREMIER TECH GHA.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental de la
protection des populations



Jean-Luc DELRIEUX

